



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°79

Du 08 juin 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 79

Du 08 juin 2023

SOMMAIRE

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/1779	12/05/2023	Portant habilitation de Monsieur BOUTOUL Saïd Ingénieur territorial à la mairie d' ARCUEIL (94110)	4

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/081	23/05/2023	Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Val-de-Marne pour la campagne 2023-2024 + Annexe	6
2023/084	08/06/2023	Fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024	10
2023/090	31/05/2023	Relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	13
2023/0443	06/06/23	Portant modification des conditions de circulation sur l'autoroute A86 Est et ses bretelles, pour des travaux d'entretien et de nettoyage.	16

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/02046	05/06/2023	ANNULE ET REMPLACE LA PRÉCÉDENTE PUBLICATION (RAA N°78) Portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du Val-de-Marne	20



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-de-Marne

ARRÊTÉ N°2023/1779

**portant habilitation de Monsieur BOUTOUL Saïd
Ingénieur territorial
à la mairie d' ARCUEIL (94110)**

**LE PREFETE DU VAL-DE-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1312-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur le maire d'Arcueil en date du 11 avril 2023 ;

Vu le contrat à durée indéterminée en date du 01 avril 2023 portant recrutement de Monsieur BOUTOUL Saïd, en qualité d'ingénieur territorial affecté au sein du Service Communal Hygiène et Santé de la mairie d'Arcueil ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Monsieur BOUTOUL Saïd, Ingénieur territorial, affecté à la mairie d'Arcueil, est habilité, à compter du 01 avril 2023, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune d'Arcueil, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2

Monsieur BOUTOUL Saïd fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

ARTICLE 3

Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le maire d'Arcueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12/05/2023

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète

Martine LAQUIEZE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2023-DRIEAT-IF/081

relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Val-de-Marne pour la campagne 2023-2024

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/02608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0372 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 4 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 19 mai 2023 inclus ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2023-2024 :

du 17 septembre 2023 au 29 février 2024 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
- Chevreuil (1)	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2023	31 mars 2024	
- Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2023	29 février 2024	(2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (obtenue en adressant une demande à la DRiEAT uniquement ; cf. modèle en annexe 1).
- Lapin	17 septembre 2023	29 février 2024	
- Lièvre	17 septembre 2023	26 novembre 2023	
- Perdrix grise (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	17 septembre 2023	26 novembre 2023	(3) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture pour les espèces de Perdrix grise, Perdrix rouge et Faisan est fixée au dernier jour de février.
- Perdrix rouge (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	17 septembre 2023	31 janvier 2024	
- Faisan (3)	17 septembre 2023	31 janvier 2024	
Gibier d'eau	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
Oiseaux de passage	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 17 septembre 2023 au 31 octobre 2023 : de 9 heures à 18 heures
- Du 1er novembre 2023 au 15 janvier 2024 : de 9 heures à 17 heures
- Du 16 janvier 2024 au 29 février 2024 : de 9 heures à 18 heures.

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique :
 - 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil**
 - Heure légale du chef-lieu du département**
 - Pour le 29 février 2024 l'heure de clôture est 18h00**
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau :
 - 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil**

Heure légale du chef-lieu du département
Pour le 29 février 2024 l'heure de clôture est 18h00

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin de garenne

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le 23 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

pour la directrice et par subdélégation,
la cheffe du service nature et paysage,

Annexe 1

Préfète du Val-de-Marne

(Timbre DRIEAT)

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n°

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT
sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux

Du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023 au soir (approche / affût)
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse
pour la campagne 2023-2024
(Article R 424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné (*nom, prénom*).....

Demeurant à (*adresse complète*).....

.....
.....
.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de

.....
.....

disposant d'un territoire de 1 ha minimum d'un seul tenant défini sur la carte au 1/25.000^{ème} ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2023 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
Service Nature et Paysage
12 cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES CEDEX

P. J. carte au 1/25000^{ème}.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2023-DRIEAT-IF/084

fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 4 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 19 mai 2023 inclus ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles, aux espaces verts, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par la prolifération du lapin de garenne ;

Considérant l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par le pigeon ramier ;

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département du Val de Marne, pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, les espèces suivantes :

MAMMIFERES

- sanglier (*Sus scrofa*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),

OISEAUX

- pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Article 2 : La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	- du 1 ^{er} au 31 mars 2024	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	destruction à l'affût, à l'approche ou en battue. Tir à l'affût uniquement en plaine, à poste surélevé
	- du 1 ^{er} juin 2023 au 14 août 2023	sans autorisation préfectorale	en tous lieux	
LAPIN de GARENNE	- du 15 août 2023 à l'ouverture générale	sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan	sur les cultures sensibles et à leur proximité	destruction devant soi ou en battue.
	- du 1 ^{er} mars au 31 mars 2024			
PIGEON RAMIER	- du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2023	sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme situé au milieu des parcelles à protéger, sans utilisation d'appelant, à raison d'un poste pour 1 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste. La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement
	- du 1 ^{er} mars au 30 juin 2024			
	- du 21 février au 28 février 2024	Sans formalité	En tout lieu	

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour.

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année en tout lieu. Il peut être capturé par bourses et furets toute l'année et en tout lieu.

Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Il est interdit de faire usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant (tenue ou filet de camouflage, branchages etc...).

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

Article 4 : Modalité de déclaration et de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les déclarations ou demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) par courrier.

Article 5 : Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DRIEAT Service Nature Paysages dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de transmission de comptes-rendus sera prise en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 08/06/2023

La préfète du Val-de-Marne

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2023-DRIEAT-IF/090

relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-15, L. 425-1, L. 425-2 et L. 425-3-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3° ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/02608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0372 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/2815 du 8 septembre 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DRIEAT-IF/122 du 31 août 2022 portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DRIEAT-IF/081 du 23 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique dont la prorogation de 6 mois est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir des mesures de sécurisation de la pratique de la chasse opposables et contrôlables, à défaut de schéma départemental valide pour prévenir les accidents, dans l'intérêt de la sécurité des chasseurs et du public ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effet direct ou significatif des dispositions du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : En l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique valide, les dispositions du présent arrêté s'appliquent afin d'assurer la sécurité des chasseurs et du public lors des actions de chasse.

Article 2 : Lors des actions collectives de chasse à tir du grand gibier pratiquées en battue ou traque-affût :

- tout participant porte à minima, une veste ou une chasuble de couleur vive ou fluorescente, y compris les accompagnateurs ;
- chaque chasseur posté matérialise les angles de sécurité de 30 ° à respecter. Les angles de sécurité sont matérialisés de la main de l'homme, au moyen d'un dispositif visuel de couleur vive et définis par rapport aux autres chasseurs postés ou à tout autre élément à protéger listé à l'article 6 ;
- le tir à l'intérieur de ces angles est interdit ;
- chaque tir est effectué à courte distance, dans les limites fixées par l'organisateur de la chasse et de manière fichante.

Article 3 : Tout organisateur d'une action de chasse collective du grand gibier :

- énonce les consignes de sécurité applicables au début de chaque journée de chasse à l'ensemble des participants (traqueurs et postés) ;
- appose ou fait apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques bordant la zone chassée pour signaler les entrées principales de la zone de chasse et les risques de collisions routières ;
- l'apposition des panneaux est réalisée le jour même et avant le commencement effectif de l'action de chasse considérée ;
- le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 4 : Toute action de chasse collective du grand gibier simultanée sur deux territoires contigus et pour laquelle les participants de chacun de ces territoires se situent à une distance de moins de 100 m est interdite sauf si elle est préalablement concertée entre les responsables des territoires impliqués pour en assurer la sécurisation.

Article 5 : En période d'ouverture générale, le tir à balles sur les territoires de chasse de moins de 1 (un) hectare d'un seul tenant est interdit.

Article 6 : Il est interdit à toute personne se trouvant à portée de tir de faire usage d'une arme :

- en direction des personnes et des animaux domestiques ;
- en direction des lignes de transport électrique, téléphonique ou de leurs supports et des relais hertziens ;
- en direction des stades, des lieux de réunions publiques, des bâtiments, des habitations particulières, des abris de jardin, des dépendances et habitations temporaires, ainsi que des bâtiments, édifices et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité ;
- en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ;
- en direction ou au travers des routes et des chemins ouverts au public, itinéraires de promenade et de randonnée définis aux articles L. 361-1 du code de l'environnement, et des itinéraires de randonnées motorisées définis à l'article L. 361-2, de leurs panneaux de signalisation, ainsi qu'en direction des voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'à l'adoption par arrêté préfectoral d'un nouveau schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, la directrice de l'agence territoriale Ile-de-France Est de l'Office national des forêts, le chef du service interdépartemental de Paris Petite Couronne de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le 31/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

pour la directrice et par subdélégation,
la cheffe du service nature et paysage

Lucile Rambaud

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEAT – IDF n°2023-0443

portant modification des conditions de circulation sur l'autoroute **A86 Est** et ses bretelles, pour des travaux d'entretien et de nettoyage.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-02608 du 21 juillet 2022, de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2023-1049 du 05 mai 2023, du préfet de Seine-Saint-Denis portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF-2023-0372 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète du Val-de-Marne ;

Vu la décision DRIEAT-IDF-2023-0401 du 25 mai 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la note du 19 janvier 2023 de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France du 09 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 11 mai 2023 ;

Vu l'avis de la ville de Paris, section des tunnels, des berges et du périphérique du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'AGER NORD du 16 mai 2023 ;

Vu la demande transmise par l'AGER NORD de la direction des routes d'Île-de-France le 22 mai 2023, faisant suite à sa propre demande formulée le 09 mai 2023 ;

Considérant que les travaux d'entretien et de nettoyage, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1

À compter du lundi 26 juin 2023 et jusqu'au vendredi 22 septembre 2023, la circulation est modifiée sur l'autoroute A86 Est et ses bretelles. Ces restrictions interviennent dans le cadre des travaux d'entretien et de nettoyage du réseau autoroutier.

L'autoroute A86 Est, chaussée extérieure est fermée de la limite du département du Val-de-Marne à l'échangeur A3/A86 durant les nuits du :

- **Mercredi 28 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 26 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 30 août 2023 au vendredi 01 septembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 18 septembre 2023 au mercredi 20 septembre 2023 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Bretelle n°3 de l'échangeur 93A908618 (accès à l'A86 depuis la RD986 bretelle Mercedes),
- Accès depuis l'A86 extérieure à Rosny,
- Bretelle n°4 et 5 de l'échangeur 93A908616 (accès depuis la RD986 bretelle Rosny 2 et bretelle depuis l'A186).

Déviaton : Les usagers empruntent l'A4 jusqu'à Paris, puis le boulevard périphérique de Paris ou le boulevard des Maréchaux, pour retrouver l'A3 à la porte de Bagnolet.

Article 2

2.1 - L'autoroute A86 Est, chaussée intérieure, est interdite à la circulation entre l'échangeur de Rosny (A3) et la limite du département du Val-de-Marne, durant les nuits du :

- **Lundi 26 juin 2023 au mercredi 28 juin 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 24 juillet 2023 au mercredi 26 juillet 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 28 août 2023 au mercredi 30 août 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Jeudi 31 août 2023 au vendredi 01 septembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 20 septembre 2023 au vendredi 22 septembre 2023 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Accès A3 depuis Lille,
- accès RD902 (Rosny),
- Bretelle n°7 de l'échangeur 93A900351 (accès A103 intérieure depuis le tronc commun bretelle Bergeot W),
- Bretelles n°1 et 2 de l'échangeur 93A900351 (A3Y /A86Int, Accès Villemomble,
- A103, sens extérieur.

Déviaton : Les usagers provenant de l'A3, sens province/Paris, continuent sur l'A3 jusqu'au boulevard périphérique de Paris ou le boulevard des Maréchaux pour retrouver l'A4 à la porte de Bercy.

2.2 - La bretelle de sortie n°16 (Sortie A86 Int Centre Commercial) de l'échangeur 93A908616, est fermée durant les nuits du :

- **Mercredi 28 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 03 juillet 2023 au vendredi 07 juillet 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 10 juillet 2023 au jeudi 13 juillet 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 17 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 26 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 31 juillet 2023 au vendredi 04 août 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 07 août 2023 au vendredi 11 août 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 16 août 2023 au vendredi 18 août 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 21 août 2023 au vendredi 25 août 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 28 août 2023 au vendredi 01 septembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 04 septembre 2023 au vendredi 08 septembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 11 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 18 septembre 2023 au mercredi 20 septembre 2023 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, l'A86 Est chaussée intérieure est fermée à la circulation du PR25+000 au RP 26+000.

Déviaton : Les usagers continuent sur l'A86 en intérieur pour sortir à la bretelle n°17.2 (RN302 INT) et continuent sur le boulevard Gabriel Péri.

2.3 - La bretelle de sortie Fontenay (sortie n°18, bretelle n°1 sortie Fontenay et bretelle n°2 Sortie Pont Bleu) de l'échangeur 93A908618 seront fermées à la circulation durant les nuits du :

- **Mercredi 28 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 03 juillet 2023 au vendredi 07 juillet 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 10 juillet 2023 au jeudi 13 juillet 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 17 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 26 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 31 juillet 2023 au vendredi 04 août 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 07 août 2023 au vendredi 11 août 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 16 août 2023 au vendredi 18 août 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 21 août 2023 au vendredi 25 août 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 28 août 2023 au vendredi 01 septembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 04 septembre 2023 au vendredi 08 septembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 11 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 18 septembre 2023 au mercredi 20 septembre 2023 de 21h30 à 05h30.**

Déviaton :

- Les usagers empruntent la sortie 17,2 (sortie RN302 intérieure) de l'échangeur 93A908617 et récupèrent l'avenue du général de Gaulle puis l'avenue Jean Jaurès (Ex RN186) en direction de Fontenay sous Bois.

- Les usagers continuent sur l'A86 intérieure en direction de Nogent, empruntent la sortie n°19 à Fontenay-sous-Bois puis continuent sur la RD143 et rejoignent la RD86.

Article 3

Horaires de fermetures :

Les opérations de fermetures débutent à 20h30 pour les bretelles et à 21h00 pour l'axe principal

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par la :

- **Direction des Routes d'Île-de-France (DIRIF)**
Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Nord (AGER Nord)
1 rue du Bec à Loué - 93200 Saint-Denis

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Article 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis et de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le Ponant 2 - 27/29 Rue Leblanc, 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;
Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne ;
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine Saint-Denis ;
La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord d'Île-de-France ;
Le président du conseil départemental de la Seine Saint-Denis ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Paris ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 06 juin 2023,

Pour les préfets du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis,
par subdélégation,
L'adjointe au chef de l'Unité Circulation Routière

Félie LESUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté n°2023/02046
Portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du Val-de-Marne

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de la DRIEETS d'Ile-de-France, directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne ;

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vus les arrêtés du 18 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, du 14 février 2022 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur du spectacle vivant et enregistré, du 19 mars 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur des activités agricoles, du 19 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur de l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté 2018-3434 du 19 octobre 2018 portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du Val-de-Marne,

Vu les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020, des résultats du scrutin organisé en avril 2021 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture du Val-de-Marne ;

Vu la décision 2022-091 du 13 juillet 2022 portant publication pour le département du Val-de-Marne de la région d'Ile-de-France des organisations syndicales pouvant désigner un représentant au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation ;

Vu les courriers du 20 juillet 2022 demandant aux organisations syndicales et professionnelles de désigner un représentant à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social du Val-de-Marne ;

Vu les désignations de membres effectuées par les organisations syndicales et professionnelles ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article R. 2234-4 du Code du Travail, sont membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social du Val-de-Marne :

Organisations syndicales	Membres
CFDT	Madame Jacqueline FOUCARD
CFE-CGC	Monsieur André NEGRO CASTRO
CGT-FO	Monsieur Didier CRUSSON
UNSA	Monsieur TANASI Franck

Organisations professionnelles	Membres
MEDEF	Madame Vanessa LABBOZ
U2P	Monsieur Jean-Louis MAITRE
UDES	Monsieur Jérémy CARGNELLI

Article 2 : L'arrêté 2022/03827 du 18 octobre 2022 portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du Val-de-Marne est abrogé.

Article 3 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DRIEETS Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 5 juin 2023

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne

Didier TILLET

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Melun

La décision contestée doit être jointe au recours.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD